

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

D.F. *A*

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1963 fixant le statut
des cadres de la catégorie A des SAF, notamment en son article 12 ;
Vu le décret n° 62/195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hié-
rarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les éche-
lonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Attendu que l'intéressé est titulaire de la Licence en Droit ,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions du décret 62-195 pris en
application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3/2/62 portant statut
général des fonctionnaires, Mr GAMBALI Constant, Inspecteur des Impôts
4° échelon, titulaire de la Licence en Droit, est reclassé en catégo-
rie A hiérarchie I des S.A.F. et nommé au grade d'Inspecteur Principal
des Impôts 2° échelon indice 840 - ACC et RSMC : néant

D.F. *Point*

ARTICLE 2 - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de
la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature,
sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire
du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 4 NOVEMBRE 1970

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé Publique et du Travail

M. N'Gouabi
Commandant M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du Budget

Ch. N'Gouoto
Ch. N'GOUOTO.-

B. Matinguou
B. MATINGOU.-

COPIATIONS :

ORPC	1
GT.DELC	5
GT-BST	1
F	3
F	2
tion Impôts	2
ICE/BC	2
ossier	1
ntéressé	1